

COMMENT DOUTENT LES INSTITUTIONS RÉFORMER LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE DE L'UNION EUROPÉENNE

Selma Bendjaballah

Sciences Po, Centre d'études européennes

Stéphanie Novak

Hertie School of Governance, Berlin

Olivier Rozenberg

Sciences Po, Centre d'études européennes

Cette contribution vise à éclairer divers dysfonctionnements de la procédure législative de l'Union européenne : la baisse du nombre de décisions législatives, le haut niveau de consensus au Parlement européen, l'opacité du Conseil de l'UE, la généralisation des accords précoces de codécision et les droits gadgets accordés aux parlements nationaux. Ces différents phénomènes sont interprétés comme autant de symptômes d'une crise de confiance des différentes institutions européennes dans leur capacité à gouverner l'Union de façon efficace et légitime. Face à ce doute existentiel, nous suggérons différents mécanismes visant à garantir une meilleure publicité des conflits intra- et interinstitutionnels.

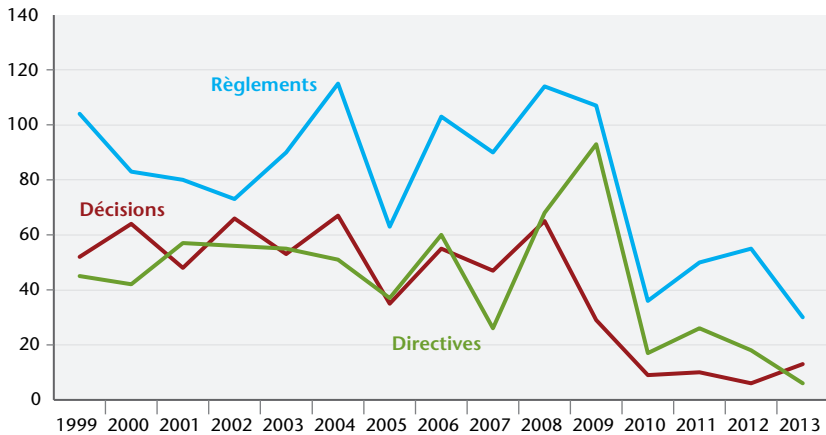
Une des originalités majeures de l'UE, sinon son originalité majeure, est d'avoir produit un droit spécifique qui soit à la fois contraignant et fourni. Aussi, l'action publique décidée au niveau européen passe-t-elle essentiellement, mais non exclusivement, par la production législative à travers un droit communautaire dérivé des traités. Cette contribution fait valoir que la procédure législative souffre de certains maux qui la conduisent à une diminution du nombre d'actes adoptés et à une dégradation de leur condition d'adoption. Ces difficultés relèvent d'un phénomène affectant de

façon transversale les institutions bruxelloises que l'on serait tenté de qualifier de « doute existentiel ». La difficulté à répondre à la crise économique, la montée des populismes, l'abstention aux élections européennes et les refus itératifs de traités européens lors de référendums : tout concourt à ce que les institutions européennes doutent d'elles-mêmes. C'est leur manque d'assurance qui, selon notre analyse, les conduit à légiférer mal, c'est-à-dire peu, discrètement et, lors de certaines étapes, dans la précipitation. Ce constat nous conduit à formuler différentes recommandations visant à une meilleure expression des conflits partisans et institutionnels générés par l'examen de directives et de règlements.

1. L'Union européenne est de moins en moins capable d'adopter de la législation

Le nombre de textes adoptés par le Conseil et le Parlement a diminué sensiblement, de plus d'un tiers depuis 2009 (graphique 1).

Graphique 1. Les textes adoptés par l'Union européenne (1999-2013)



Note : Décisions = Décisions du Conseil de l'UE ; Directives = Directives du Parlement européen et du Conseil de l'UE et/ou Directives du Conseil de l'UE. Pour 2013, les données couvrent la période janvier à octobre inclus.

Source : CDSP et CEE, *La production législative de l'Union européenne 1999-2010**.

* La production législative de l'Union européenne 1999-2010 (05/06/2010) [base de données], Centre de Données Socio-Politiques (CDSP, CNRS – Sciences Po) et Centre d'Etudes Européennes (CEE, Sciences Po) [producteurs], Centre de Données Socio-Politiques [diffuseur]. Les données présentées dans cet article sont issues de cette source, sauf mention contraire.

Cette diminution s'explique en partie par des raisons techniques. À la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne,

certaines actes, à l'instar de ceux relatifs à la pêche, ont perdu leur caractère législatif. Or les analyses conduites sur la période pré-Lisbonne montrent l'importance quantitative de ce secteur d'activité, puisque 24 % de l'activité législative de l'UE entre 2002 et 2008 concerne les questions d'agriculture et de pêche. En outre, l'article 289 du Traité exclut désormais du domaine législatif les règlements, directives ou décisions adoptés sans la participation du Parlement européen.

Toutefois, ces éléments techniques ne suffisent pas à expliquer une diminution d'un tiers des actes législatifs. Des éléments politiques peuvent également être mentionnés. D'abord, les programmes *better regulation* et *smart regulation* mis en place par la Commission depuis 2000 dans un objectif de légiférer moins et mieux, voire de déréguler ou de simplifier le droit européen par la réduction des charges administratives ou l'évaluation systématique de l'efficacité des actes en vigueur, portent leurs fruits. Ensuite, le contexte de crise politique et économique traversée par l'UE depuis 2008 freine l'activisme législatif des États membres réunis au niveau du Conseil de l'UE. Ainsi, aucun acte n'est adopté à la demande d'un État membre depuis 2010, contre 5 en moyenne par an sur la période 1999-2009. Dernier élément d'explication où se mêlent considérations politiques et techniques, la Commission européenne a, année après année, alourdi les procédures internes et externes de consultation en amont de la finalisation de ses propositions, ce qui diminue mécaniquement le volume de textes soumis.

Tout se passe comme si les institutions européennes, obnubilées par la crise économique – par l'agenda qu'elle impose comme la difficulté à y faire face – se détournent de l'action législative ordinaire. L'urgence serait à s'accorder par exemple sur des mécanismes de contrôle des déficits plutôt qu'à approfondir le marché intérieur ou réglementer la PAC.

2. Le Parlement européen cherche systématiquement le consensus

En dépit de l'élection directe des eurodéputés depuis 1979, le consensus règne au Parlement européen. On observe en effet que, depuis 1979, les majorités parlementaires regroupent environ trois députés sur quatre – les élus des deux principaux groupes, PPE et

PSE, votant de la même façon dans près de deux cas sur trois (tableau 1). En outre, la tendance s'accroît depuis une dizaine d'années.

Tableau 1. Proportion de votes communs au PPE et au PSE (1979-2014)

En %

1979-1984	1984-1989	1989-1994	1994-1999	1999-2004	2004-2009	2009-2014
61	68	71	69	65	70	73

Sources : Hix *et al.*, 2007, p. 151 et, pour la période 2007-2014 : <http://www.votewatch.eu/en/epg-coalitions.html#/0/2009-07-14/2014-07-14/11/9>.

Cette prégnance du consensus touche tous les secteurs de politique publique, y compris ceux supposés alimenter les plus vives divergences : ainsi, sur la période 2009-2014, le PPE et le PSE votent ensemble à 72 % sur les questions d'emploi et d'affaires sociales¹. La priorité donnée à la recherche de consensus s'exprime et s'explique à la fois par des raisons organisationnelles et institutionnelles. A un niveau général, Olivier Costa a ainsi montré que le consensus s'expliquait par une « raison d'institution » (Costa, 2001). Il traduirait le souci des eurodéputés de vouloir compenser la faiblesse décisionnelle de l'institution parlementaire ; ces derniers supposant que le consensus exprimerait un comportement rationnel, modéré de leur part, qui serait en retour « récompensé » par une augmentation des pouvoirs de l'Assemblée.

Des motifs réglementaires poussent également au consensus : on rappellera que la seconde lecture en codécision nécessite le soutien d'une majorité absolue des membres de l'assemblée. À un niveau plus organisationnel, le mode de fonctionnement des groupes parlementaires peut aussi rendre compte de cette propension au consensus : les leaders des groupes n'ont pas d'outils pour agir directement sur les intérêts et les objectifs des élus ; ils ne peuvent intervenir ni sur leur réélection ni sur leurs objectifs de carrière nationale. Cette souplesse autorise les dissidences individuelles d'élus ou de certaines délégations et facilite la formation de compromis trans-partisans. Enfin, le fonctionnement quotidien du travail en commission pousse les élus à rechercher le consensus. Outre la teneur experte et technique des échanges qui facilite l'émergence d'accords, c'est dans les commissions que sont attri-

1. Source : VoteWatch.

buées aux eurodéputés qui se sont engagés dans la recherche et le maintien de consensus des fonctions prestigieuses tels que rapporteur, coordinateur, président ou vice-président de commission. Ces dernières donnant entre autres la responsabilité de représenter le PE dans les négociations inter-institutionnelles, la recherche du consensus peut être payante pour ceux qui ambitionnent une progression de carrière dans l'Assemblée (Bendjaballah, 2011).

Qu'il résulte des règlements, du fonctionnement des commissions ou de la gestion des groupes parlementaires, ce tropisme consensuel n'exprime pas seulement la « volonté de puissance » de l'institution strasbourgeoise face au Conseil ou sa prudence face à l'hétérogénéité de l'Union européenne. Il tient également, et peut-être surtout, à l'incertitude des parlementaires européens quant à leur propre légitimité (Rozenberg 2009). C'est bien l'idée que le Parlement ne saurait se payer le luxe d'une division durable et qu'il doit faire la preuve, amendement après amendement, de son utilité, qui conduit la plupart des élus à voter de la même façon la plupart du temps. La nature incertaine de la légitimité produite par l'élection conduit à la compléter par la participation à des politiques publiques de compromis.

3. Le Conseil veut éviter l'étalage public de divergences

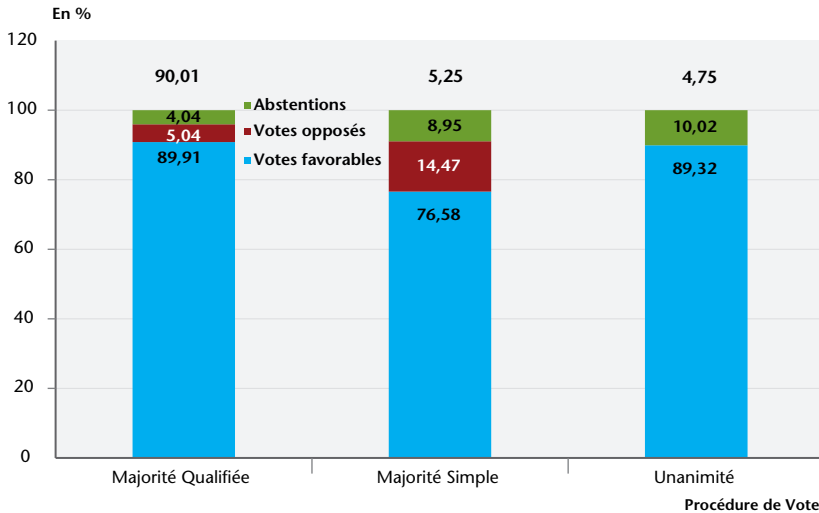
Ministres et fonctionnaires du Conseil arguent souvent que l'opacité de leur institution est nécessaire à l'efficacité des négociations. Tout est fait pour éviter de rendre publiques les divergences internes. Tout d'abord, les votes des ministres sont publiés uniquement lorsque les textes législatifs sont adoptés. Lorsque le Conseil échoue à trouver un accord, les votes des ministres ne sont pas publiés. En outre, les prises de position officielles des ministres peuvent ne pas correspondre aux positions défendues à huis clos. C'est pourquoi les résultats publics des votes surévaluent le taux de consensus au Conseil (indiqué par le graphique 2) (Novak, 2013).

Enfin, les propositions législatives sont négociées en amont des réunions des ministres, principalement par des diplomates culturellement enclins à ne pas expliciter les divergences interétatiques, ce qui facilite sans doute la recherche du compromis mais se révèle coûteux en termes de publicité. Par ailleurs, la recherche du

compromis dans le cadre de négociations à huis clos et bilatérales (principalement entre les représentants nationaux et la présidence ou la Commission) conduit à adopter des textes ambigus afin d'en faciliter la mise en œuvre dans les différents États membres. La publicité des positions réelles prises par les différents représentants au cours des négociations diminuerait la possibilité de rédiger des lois comportant des formulations intentionnellement ambiguës (voir Piris, 2005).

Ces différents facteurs ont pour résultat que les clivages et débats politiques au Conseil ne sont que peu connus du public. En outre, ils empêchent d'identifier la part de responsabilité des différents acteurs dans les décisions prises. Paradoxalement, l'institution législative la plus puissante à Bruxelles est aussi la moins visible. Diverses règles de transparence ont certes été adoptées depuis le début des années 1990 pour améliorer l'information sur l'activité du Conseil. Cependant, les acteurs peuvent y déroger, notamment en ne rendant pas compte publiquement de la position qu'ils ont réellement défendue à huis clos. En l'absence d'un contrôle extérieur de leur mise en œuvre, ces règles se révèlent bien inoffensives.

Graphique 2. Le comportement de vote au Conseil selon la règle de vote (1995-2010)



Source : Van Aken, 2012, p.42.

Les conséquences de cette opacité sont problématiques parce qu'elle empêche journalistes, parlementaires nationaux et citoyens de connaître réellement les conditions de fabrication de la loi. Là encore, les incertitudes quant à la légitimité du processus viennent nourrir la difficulté à publiciser le conflit, le niveau de consensus entre ministres lors de l'adoption de tel règlement devant signifier, à la manière des idéologies unanimistes, son bien-fondé.

4. Les institutions européennes n'affichent pas leurs désaccords

La procédure de codécision qui est maintenant de droit dans la majorité des cas ménage la possibilité pour le Conseil et le Parlement européen de se mettre d'accord après plusieurs lectures. Les systèmes bicaméraux organisent en effet un système de navette supposé réduire progressivement les zones de divergence entre institutions, par la dynamique de la négociation, le dévoilement de l'intensité des préférences de chacun et, tout simplement, la volonté d'en finir. Plusieurs lectures sont donc prévues et pourtant le Conseil et le Parlement tendent de plus en plus à se mettre d'accord dès la lecture initiale (tableau 2).

Tableau 2. Les accords dès la première lecture en codécision (1999-2012)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
%	17	25	30	20	36	69	65	58	74	80	88	86	82	86
n	10	15	31	27	44	75	51	64	70	146	170	71	78	80

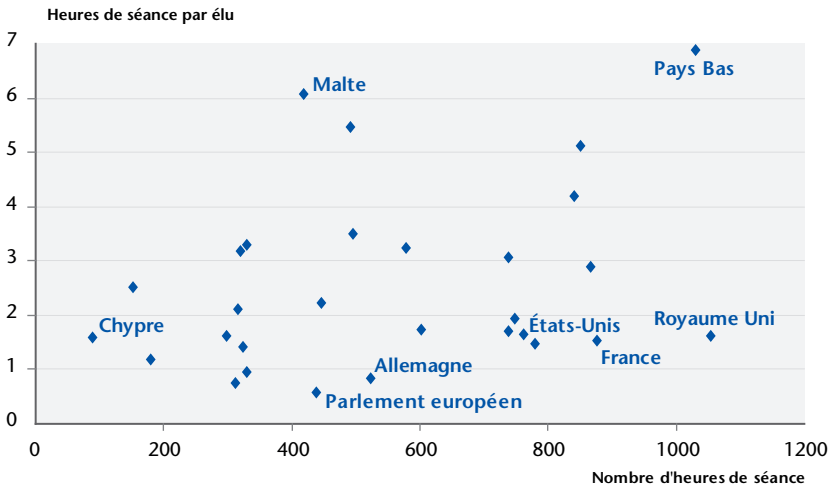
Note : 1999 = 1999-2000.

Source : CDSP et CEE, *La production législative de l'Union européenne 1999-2010*.

La généralisation des accords de première lecture ne signifie pas que l'UE légifère trop vite puisque, comme le rappelle César Garcia Perez de Léon dans sa contribution à ce numéro, le délai moyen d'adoption des actes législatifs est comparativement plus long que dans les démocraties nationales. Le Conseil et le Parlement européen peuvent prendre leur temps pour se mettre d'accord sur la proposition de la Commission européenne ; ils tendent cependant à le faire en amont du système officiel de prise de décision par le biais de rencontres, formelles ou informelles, entre représentants des institutions et autres « trilogues » (Costa *et al.*, 2011).

La prévalence des accords dès la première lecture est le fruit d'une combinaison entre un impératif de productivité législative (se mettre d'accord dès que possible, cf. Novak, 2011, p. 51 sq) et de pratiques opaques (masquer les désaccords). Elle traduit la volonté de faire la preuve de l'efficacité du système – preuve d'autant plus nécessaire, nous semble-t-il, que chaque acteur doute du crédit qui lui est accordé. Pourtant, la précocité des accords pose problème tant au dispositif institutionnel dans son ensemble (puisque le dévoilement des préférences par vagues n'est plus de mise) qu'à ses composantes. C'est notamment le Parlement européen, institution pluraliste et délibérative, qui souffre de devoir organiser des sessions plénières pour se féliciter, à l'unisson, du bien-fondé du compromis plutôt que d'assumer, sereinement et vigoureusement, le pluralisme des points de vue, fût-il seulement initial. La morosité des échanges explique d'ailleurs en partie que si peu de temps soit consacré aux débats en séance comme l'indique le graphique 3.

Graphique 3. Durée des séances dans les chambres basses de différents parlements (Parlement européen, parlements nationaux, Congrès américain), moyenne annuelle pour 2010-2012



Source : Observatoire des parlements nationaux après Lisbonne (OPAL).

5. Les parlements nationaux se voient proposer des procédures de participation collective au mieux illusoires, au pire dangereuses

Les doutes quant à la légitimité démocratique de l'UE ont conduit à concevoir des procédures de participation collective des parlements nationaux, au-delà des activités européennes menées individuellement en leur sein. Deux modes d'association furent envisagés : les conférences interparlementaires et l'expression collective d'opinions. À l'épreuve, ces deux modalités nous semblent au mieux illusoires et au pire dangereuses.

Les conférences interparlementaires, qu'elles réunissent les membres des commissions des affaires européennes, les spécialistes de la PESC ou, depuis 2013, du budget, butent sur la difficulté à mettre d'accord leurs membres, difficulté accrue par l'absence d'habilitation d'un parlementaire à parler au nom de ses collègues. Pour utiles qu'elles soient du point de vue du partage de sociabilité ou de l'échange de bonnes pratiques, ces réunions para-diplomatiques ne se révèlent pas déterminantes. Elles le sont d'autant moins que le souci du Conseil européen d'afficher leur création prévaut parfois sur celui de les rendre efficaces comme c'est le cas de la conférence budgétaire dont le nombre de participants n'est même pas défini (Kreiling, 2013).

Autre solution originale, les parlements sont invités depuis Lisbonne à contrôler le respect du principe de subsidiarité par les propositions de la Commission. Le mécanisme dit d'alerte précoce se révèle, là encore, bien inoffensif puisqu'il impose des seuils difficiles à atteindre en quelques semaines et ne contraint pas la Commission à revoir sa copie s'ils le sont. Depuis 2009, les assemblées votent en moyenne annuelle un peu plus d'un avis chacune seulement. Seuls deux cartons jaunes furent ainsi émis, la Commission maintenant sa proposition dans le second cas. Gadget institutionnel, la procédure n'en est pas moins potentiellement dangereuse pour trois raisons. Elle est très incertaine dans son déroulement. Elle place implicitement les parlements nationaux dans le rôle de bloqueur de l'intégration. Elle ouvre enfin la voie à des propositions malheureuses visant à leur octroyer un carton rouge ou un droit individuel d'*opting out*.

6. Quelques recommandations

Accepter les désaccords au Parlement européen

Les eurodéputés doivent assumer leur pluralisme en affichant leurs désaccords, en tout cas au stade initial de la procédure. L'organisation de débats spéciaux en plénière pourrait contribuer à offrir non seulement une meilleure audience aux voix discordantes mais aussi à les susciter du fait même de la tenue de ces séances. Deux types de débat peuvent être envisagés :

1. Les débats d'orientation en préalable de l'examen en commission sur le modèle de ce qui existe dans certains États. Chaque groupe devrait y présenter sa position officielle sur l'ensemble du projet. Outre que la procédure impliquerait davantage l'ensemble du groupe (et non leurs seuls spécialistes en commission), elle rendrait plus coûteuse la passation de compromis à son issue. La dynamique de généralisation des accords précoces pourrait ainsi s'en trouver amoindrie.
2. Les débats spéciaux sur les « rapports minoritaires » sur le modèle de ce qui se pratique au Congrès américain. Les eurodéputés pourraient ainsi déposer un contre-rapport, distinct de celui du rapporteur de la commission saisie au fond. Cette pratique pourrait non seulement rendre la formation de compromis plus ouvert, mais aussi faciliter la publicisation des travaux parlementaires.

Publiciser les batailles au Conseil via le contrôle des parlements nationaux

L'histoire de la mise en place de règles de transparence au Conseil met en lumière l'ingéniosité des diplomates et ministres pour les contourner. Ainsi l'arrêt récent de la CJE contraignant le Conseil à ne plus effacer les positions des États de ses procès-verbaux pourrait-il se traduire paradoxalement par l'appauvrissement de ces comptes-rendus². Plutôt que d'ajouter de nouvelles procédures, mieux vaut s'assurer qu'un tiers soit à même de contraindre les États membres d'afficher véritablement la position qui fut la leur au cours des négociations. Les parlements nationaux,

2. CJUE 17 octobre 2013, *Conseil de l'Union européenne c/ Access Info Europe*, C-280/11P.

qui contrôlent leur gouvernement et sont en mesure de les faire chuter (à l'exception de Chypre), pourraient jouer ce rôle.

Il est nécessaire pour cela de les doter de l'outil le plus puissant en matière européenne : le droit de mandater les ministres qui se pratique déjà sous diverses modalités dans une poignée d'États membres. L'expérience indique qu'il ne s'agit pas de rendre les parlements nationaux effectivement décisionnaires. Le parlement danois se contente ainsi bien souvent d'assentir oralement à un mandat préparé par le gouvernement. Les ministres allemands ont la faculté de s'éloigner de leur mandat si la dynamique de la négociation au Conseil l'impose. Cependant en faisant officiellement dépendre de l'accord explicite du parlement la position du ministre, le système du mandat rend plus malaisé le double jeu selon lequel les positions de négociation des diplomates diffèrent de celles finalement inscrites au procès-verbal du Conseil. Un ministre tenu de suivre son parlement est davantage contraint de lui dire ce qu'il fait.

À cet égard, l'analyse quantitative fournit des indications précieuses. Le taux de corrélation entre les votes négatifs et abstentions au Conseil d'une part, et le degré de prérogatives formelles des chambres basses en matière européenne d'autre part est de 0,28³. Il monte à 0,39 s'agissant des activités européennes effectives des chambres. À l'exemple du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas ou de la Suède, les États membres ayant les parlements les plus actifs en matière européenne sont bien, dans l'ensemble, ceux dont les ministres opinent moins fréquemment au Conseil (Hayes-Renshaw *et al.*, 2006, p. 171). Cependant, la faible fréquence des votes négatifs (1,2 % en moyenne) et abstentions (1,5 %)⁴, comme le niveau modéré de la corrélation indiquent que la crainte de voir les ministres mandatés par leur parlement s'opposer systématiquement aux textes en projet n'est pas justifiée. On trouve ainsi parmi certains pays dont les parlements sont les plus puissants en matière

3. R de Pearsons. Sur la période 2010-2012, soit 300 votes environ. Le Royaume-Uni est exclu des calculs dans la mesure où il présente un taux d'opposition beaucoup plus élevé que les autres États. Source pour les votes : www.votewatch.eu. Source pour les parlements nationaux : OPAL et (Auel *et al.*, à paraître).

4. Y compris dans les pays ayant des parlements puissants en matière européenne (6,1 % de votes négatifs ou abstention pour l'Allemagne, 5 % pour le Danemark).

européenne, des taux d'opposition comparativement bas (Finlande, Lituanie).

Au-delà du droit de mandater les ministres, les parlements devraient développer de façon systématique le contrôle en amont de la réunion du Conseil de l'UE. Contre la tendance à la spécialisation et à la bureaucratisation du contrôle parlementaire en matière européenne, il faut revenir au cœur du travail politique : l'échange oral de points de vue, *via* l'audition publique systématique des ministres à quelques jours des Conseil. Les parlements gagneraient en compétence, en motivation et en audience en organisant ces auditions dans le cadre de leurs commissions permanentes plutôt que dans celui de la Commission des affaires européennes. Enfin, s'il est permis d'exiger l'impossible, un découpage des commissions permanentes sur le modèle des différentes formations du Conseil accroîtrait considérablement l'efficacité du contrôle. La réduction à l'œuvre du nombre de portefeuilles ministériels, en Allemagne ou en Italie, ouvre la perspective d'une certaine homogénéisation entre le Conseil, les ministères et les commissions parlementaires.

Instituer une présidence véritablement indépendante des États membres au Conseil

Le caractère à la fois éphémère et endogène des présidences tournantes du Conseil de l'UE participe à l'opacité du Conseil comme à la généralisation des accords précoces de codécision. Les présidences veulent des résultats à l'échéance de la fin de leur semestre. Les gouvernements savent qu'ils ne président l'UE que pour quelques mois et craignent des rétorsions de leurs pairs s'ils ne jouent pas le jeu de l'opacité. Ils multiplient les procédures à même d'entretenir une forte asymétrie de l'information en leur faveur (concertations bilatérales, évitement des débats durant les plénières...). La présidence tournante a certes des avantages, mais l'institution d'une présidence supranationale, c'est-à-dire plus indépendante des États membres, sur le modèle de la présidence permanente du Conseil européen, pourrait partiellement réduire cette stratégie de l'opacité et contribuer à ce que la lecture initiale de la procédure de codécision n'aboutisse pas systématiquement à un accord⁵.

5. Nous remercions César García Perez de León et Valentin Kreiling pour leurs remarques.

Références bibliographiques

- Auel K., O. Rozenberg et A. Tacea, (à paraître), « Fighting Back? And, if so, how? Measuring Parliamentary Strength and Activity in EU Affairs », dans Claudia Heffler, Christine Neuhold, Olivier Rozenberg, Julie Smith, Wolfgang Wessels (dir.), *Palgrave Handbook on National Parliaments and the European Union*, Palgrave Macmillan: Basingstoke / Hampshire.
- Bendjaballah S., 2011, *La formation des consensus au Parlement européen et à la Chambre des représentants américaine*, Thèse de doctorat en science politique, Paris, Centre d'études européennes de Sciences Po.
- Costa O., 2001, *Le Parlement européen, Assemblée délibérante*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.
- Costa O., R. Dehousse et A. Trakalova, 2011, « Codecision and « early agreements »: An improvement or a subversion of the legislative procedure? », *Studies of the Foundation Notre Europe*, 84.
- Hayes Renshaw F., Van W. Aken et H. Wallace, 2006, « When and Why the EU Council of Ministers Votes Explicitly », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 44(1) : 161-194.
- Hix S., A. Noury et G. Roland, 2007, *Democratic Politics in the European Parliament*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Kreiling V., 2013, « La nouvelle conférence interparlementaire pour la gouvernance économique et financière », *Notre Europe Policy Paper*, 100, Paris.
- Novak S., 2013, « The Silence of Ministers: Consensus and Blame Avoidance in the Council of the European Union ». *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 51 : 1091-1107.
- Novak S., 2011, *La Prise de décision au Conseil de l'union européenne*. Paris, Dalloz.
- Piris J.-C., 2005, « Union européenne : Comment rédiger une législation de qualité dans vingt langues et pour vingt-cinq États membres », *Revue du Droit Public*, 121(2) : 475-491.
- Rozenberg O., 2009, « L'influence du Parlement européen et l'indifférence de ses électeurs : une corrélation fallacieuse ? », *Politique européenne*, 28(2) : 7-36.
- Van Aken W., 2012, « Voting in the Council of the European Union », *SIEPS Report*, 2, Stockholm.

